

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 01/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SACBA 2019 - Tonneins

BP 44
47400 TONNEINS

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0003100898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement SACBA 2019 - Tonneins implanté lieu-dit Laffargue 47400 TONNEINS. L'inspection a été annoncée le 24/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la vérification de la mise en sécurité du site suite à la liquidation judiciaire de l'établissement SCBA 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SACBA 2019 - Tonneins
- lieu-dit Laffargue 47400 TONNEINS
- Code AIOT : 0003100898
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- [{Non Renseigné}](#)

L'activité qui était exercée sur le site correspondait au travail du bois, au traitement par bain en vue de sa préservation en vue de réaliser des charpentes en lamellé collé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [à compléter](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 08/01/2020, article R512-39-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 08/01/2020, article R512-39-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 08/01/2020, article R512-39-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement mis en sécurité et les formalités qui font suite à la cessation pour détermination de l'usage futur ont été réalisées. il demeure quelques déchets à évacuer, maintenir les ouvrants fermés à clefs et vérifier l'inertage des cuves enterrées.

L'impact sur l'environnement n'est en revanche pas du tout abordé ni en conséquence maîtrisé, s'il y avait lieu. La présence d'amiante enfouie, en l'absence de diagnostic, nécessiterait la mise en place d'une servitude d'utilité publique conformément au 4° du I du R 512-39-3 du CE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I - notification de la cessation d'activité II - mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité III- 1° évacuation des produits dangereux, gestion des déchets 2° interdictions ou limitation d'accès au site 3° suppression du risque d'incendie et d'explosion 4° surveillance des effets de l'installation sur son environnement
Constats : I - La notification de cessation d'activité du 08/01/20 a été réalisée le 5/02/2020 II - l'électricité a été maintenue jusqu'à la vente aux enchères du matériel sur le site III - 1° les produits dangereux ont été évacués : il s'agit du bain de trempage nécessaire au traitement du bois (SARPECO : 18.8 tonnes cf BSDD) Les déchets dangereux et non dangereux ont été évacués (pâteux, huiles, liquide inflammables, emballages souillés : 22,540 tonnes cf BSDD) 2° Une clôture existe en façade avant du site avec un portail, les bâtiments ont des portes fermant à clefs. Le jour de l'inspection toutes les portes n'étaient pas fermées à clefs, le portail entrouvert et deux faces du site ne sont pas clôturées. 3° l'électricité est coupée. Il n'y a pas d'alimentation en gaz. Des cuves enterrées sont présentes sur le site. Une pour l'alimentation de la chaudière de chauffage des bureaux en façade côté route, et une ou plusieurs servant à une station de distribution de carburant pour les engins vers l'air de lavage. L'exploitant es-qualité n'a pas pu confirmer si elles ont été vidangées et inertées. 4° Il n'y a pas de surveillance de l'installation sur son environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article R512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, détermination de l'usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : consultation du maire ou EPCI et propriétaire sur l'usage futur
Constats : La consultation pour proposition de l'usage de "fabrication commerciale de charpentes bois et lamellé collé" à l'EPCI compétent en matière d'urbanisme Val de Garonne Agglomération a été faite le 6 février 2020. Le propriétaire du terrain était SACBA (en liquidation le 5/12/2018), l'acquéreur de cette société (SACBA 2019) n'a pas repris les bâtiments ni les terrains, ainsi donc la propriété des terrains revient au LJ Me Stutz es-qualité. Ce dernier a été consulté le 5 février 2020 pour le même usage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article R512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, fourniture du mémoire de réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mémoire de réhabilitation indiquant : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : L'arrêté préfectoral de mise en demeure 47-2019-11-13-001 du 13 novembre 2019 prévoyait en son article 5 un diagnostic environnemental lié notamment à la suspicion de présence de 200 tonnes d'amiante enfouies sur le bas du terrain, de l'enfouissement de colles contenant du formaldéhyde directement dans le sol ou par les eaux de lavages et la présence de cuves d'hydrocarbures enterrés. Le mémoire de réhabilitation n'est pas fourni pour répondre au 4 points du R512-39-3 du Code de l'Environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois